

28/06/79

LE PREFET DE L'AISNE,

A 4

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976 ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'AMIENS, en date du 16 mars 1979 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er . - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 - Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et de résineux traités en futaie, effectuées à une rotation au moins égale à six ans pour les jeunes futaies et à dix ans pour les futaies de plus de 60 ans, et prélevant moins du quart du volume sur pied,

Catégorie 2 - Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans après le début de la coupe et qu'aucune coupe rase contigüe n'ait été pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 3 - Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans après le début de la coupe et qu'aucune coupe contigüe n'ait été pratiquée dans ce délai dans la même propriété,

Catégorie 4 - Coupes rases de taillis simple parvenue à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans leurs conditions, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie,

Catégorie 5 - Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50% du volume de réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de vingt ans, ainsi que les coupes préparant la conversion du taillis sous futaie en futaie ;

Catégorie 6 - Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse,

Catégorie 7 - Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres :

sous réserve :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : dix ha
  - catégorie 2 : cinq ha
  - catégorie 3 : cinq ha
  - catégorie 4 : dix ha
  - catégorie 5 : dix ha
- { la possibilité de transformation éventuelle en peupleraie ou en futaie résineuse étant limitée au tiers de la surface exploitée.

.../...

2°) que ces parcelles à expliciter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)

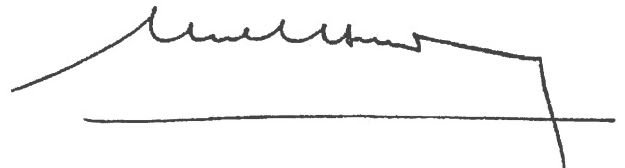
ARTICLE 2. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ou en vertu d'une autorisation de coupe, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code forestier ;  
restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 16 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire général de l'Aisne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'agriculture et le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 28 JUIN 1979



HUBERT MUSSON